

Catégorie de véhicules	Marque	Type	Année constr.	Bordereau - Type
Remorque pour motocyclette	M O Y O - B O Y	1-roue	1956	No. 2015

Moyen d'identification du type: Remorque à 1 roue avec accouplement semi-circulaire autour de l'arr. de la moto. Le No. du cadre est frappé: Centre parol arr. s/rebord supérieur et centre parol arrière sur plaquette construct.

Constructeurs: Mr. E. MICHEL, "P R O C A", rue Logo 25, BIEHNE (CH)

<u>Dimensions:</u>	Longueur hors-tout . . . . .	1460 cm.
	Largueur hors-tout . . . . .	650 cm.
<u>Dimensions Intérieures:</u>	Longueur . . . . .	720 cm.
	Largueur . . . . .	500 cm.
	Hauteur . . . . . (parote). . . . .	180 cm.
	Hauteur surface chargement dep. le sol . . . . .	200 cm.
<u>Poids:</u>	Poids à vide de la remorque, sans bâche, ni supports . . . . .	12 kg.
	<u>Poids total maximum garanti par le fabricant</u> . . . . .	100 kg. 1)

<u>CONSTRUCTION:</u>	<u>Châssis:</u>	Cadre en tôle d'acier sur profil tube.
	<u>Essieu:</u>	1 roue - Axe rigide - Blocage du moyeu par contre-écrous.
	<u>Roue:</u>	A disques en tôle d'acier (double).
	<u>Suspensions:</u>	Aucune.
	<u>Dispositif d'accouplement:</u>	Articulation semi-circulaire avec sabots, placés au centre de l'essieu arrière de la motocyclette.
	<u>Freins:</u>	Frein d'arrêt - Broche avec 5 trous dans les disques de roue.
<u>Pneumatiques:</u>	<u>Dimensions:</u>	12 x 2 1/4
		Garantie de charge: 90 kg.

Equipements:

- 2 catadioptriques blancs, à l'avant, à droite et à gauche, Ø 50 mm.
- 2 catadioptriques rouges, à l'arrière, à droite et à gauche, Ø 50 mm.
- 1 étalage de No. de contrôle, électrique, centre paroi arrière.

OBSERVATIONS: 1) Charge utile autorisée devra être fixée de cas en cas et ne doit pas dépasser

la moitié du poids à vide de la motocyçlette, sous réserve de l'essai de démarrage en côte (15 %) et des essais de freinage (ACF. 24.2.1955, Art. 2, ch. 2).

- 2) Essai de démarrages: Doit être effectué par l'expert de cas en cas avec la composition destinée à être immatriculée (côte de 15 %).
- 3) Essai de freinages: Doivent être effectués par l'expert de cas en cas avec la composition destinée à être immatriculée.

Ce type de remorque peut être admis à la circulation sur la base de la décision du 22.9.1956 du DFJP en accord avec Art. 1, al. 2 de l'ACF du 24.2.1956.